

N°09-091118-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le neuf novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

<u>Nombre de conseillers :</u>	en exercice	11
	présents	11
	votants	11

Présents : Yves GENEVOIS, Marianne MICHEL, Antoine GIEU, Bruno AVEQUE, Jean-Luc BASSET, Marie-Claude CHANTELAUZE, Jacques JOUANS, Nicolas MULLER, Mikael THOMAS, Elvina SAVIOUX, Nadine VERNEY

Absents : -

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Elvina SAVIOUX

<p>Objet : Taxe de séjour : Institution d'une taxation au réel, modalités d'application et fixation des nouveaux tarifs</p>
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2333-26 et suivants et notamment l'article L. 2333-30, et R.2333-44 ;

VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017, de finances rectificatives pour 2017 ;

VU le décret du 28 janvier 2015 portant classement de la Commune de Vaujany (Isère) comme station de tourisme publié au JORF n°0027 du 1^{er} février 2015 – texte 18 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 janvier 2009, actant le principe d'instaurer la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Vaujany ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 13-141011-01 du 14 octobre 2011 instituant la perception de la taxe de séjour;

VU la délibération du Conseil municipal n° 01-080116-06 du 8 janvier 2016 demandant le maintien de l'Office du Tourisme Municipal de la Commune de Vaujany au-delà du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 13-201216-01 du 20 décembre 2016 décidant de conserver, par dérogation au 2° du I de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme après le 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°13-201216-02 du 20 décembre 2016 portant maintien de la perception de la taxe de séjour par la Commune de Vaujany sur son territoire ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 10-031017-02 portant modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour forfaitaire pour 2018 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°12-081217-14 refusant l'application de la Taxe de Séjour Intercommunale instaurée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°07-310818-17 du 31 août 2018 approuvant l'institution d'une taxation au réel de la taxe de séjour, les modalités d'application et la fixation des nouveaux tarifs ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°09-091118-09 du 9 novembre 2018 retirant la délibération n°07-310818-17 « Taxe de séjour : Institution d'une taxation au réel, modalités d'application et fixation des nouveaux tarifs » du 31 août 2018 ;

VU la délibération n°CCO_BO_2016_115 du 20 octobre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans relative à la modification des statuts de la CCO - compétences obligatoires et optionnelles – Loi NOTRe ;

VU la délibération n°CCO_BO_2016_116 du 20 octobre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans relative à la modification des statuts EPIC Oisans Tourisme – Loi NOTRe ;

VU la délibération n°CCO_BO_2016_117 du 20 octobre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans relative au cadrage de la compétence tourisme – transfert et structuration intercommunale ;

VU la délibération n°CCO_BO_2017_120 du 28 septembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Oisans relative à la mise en place de la taxe de séjour intercommunale avec reversement à Oisans Tourisme ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de mettre en place le régime de la taxe de séjour au « réel » ;

Pour mémoire, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi de Finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 a introduit deux modifications majeures applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 :

1. En complément de la grille tarifaire de la taxe de séjour au réel, un « nouveau tarif » a été mis en place destiné aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
2. La loi susvisée rend également obligatoire la collecte de la taxe de séjour directement par les plateformes internet assurant un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (Airbnb, Abritel, Homelydays...)

Oùï cet exposé,

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré à l'unanimité des présents ;

- **DECIDE** de retenir le mode de taxation de la taxe de séjour au réel ;
- **FIXE** comme suit les tarifs de la taxe de séjour sur la Commune de Vaujany applicables pendant toute l'année à compter du 1^{er} janvier 2019 et précise que les tarifs collectés devront intégrer les 10 % de la taxe départementale :

Catégories d'hébergement	Tarif (plancher – plafond)	Tarifs approuvés par la Commune sur la base des tarifs appliqués par la CCO * sans la taxe départementale	Tarifs approuvés par la Commune ** incluant les 10% de la taxe départementale
Palaces	0.70 € à 4.00 €	4.00 €*	4.40 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € à 3.00 €	2.00 €*	2.20 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € à 2.30 €	1.60 €*	1.76 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € à 1.50 €	1.20 €*	1.32 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € à 0.90 €	0.80 €*	0.88 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 € à 0.80 €	0.75 €*	0.83 €**

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € à 0.60 €	0.60 €*	0.66 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €*	0.22 €**

Hébergements	Taux approuvé par la Commune sur la base des tarifs appliqués par la CCO * sans la taxe départementale
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %*

- **DECIDE** que, conformément à la loi n°2017-775 de Finances rectificative pour 2017, le montant afférent à ce taux de 5 % est plafonné au tarif suivant :
 - le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2.30 € en 2019 – *taux national*) auquel il conviendra d'ajouter la part départementale de 10%.
- **PRECISE** que, conformément à l'article L.2333-31 du Code général des collectivités territoriales, les catégories de personnes suivantes sont obligatoirement et intégralement exonérées du paiement de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat saisonnier employé dans la Commune ;
 - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - **DÉCIDE** que le montant au-dessous duquel la taxe de séjour n'est pas exigible se situe à 1.00 € par nuitée pour les personnes occupant les locaux correspondant.
- **FIXE** les modalités de paiement comme suit :

La collecte et le reversement sont applicables tout au long de l'année.
Le reversement doit être adressé à la Commune avec les dates limites de paiement suivantes :

 - o le 15 mai pour la saison d'hiver ;
 - o le 15 octobre pour la saison d'été.

Les hébergeurs devront faire un état récapitulatif indiquant le nombre de personnes ayant logé dans leur(s) établissement(s) et/ou appartement(s), le nombre de nuitées pour chacun d'elles, le montant de la taxe de séjour perçue, le cas échéant, les motifs d'exonération.
- **DIT** que conformément à l'article L 133-7 du Code du Tourisme, les produits issus de la taxe de séjour seront affectés au budget de fonctionnement de l'Office de Tourisme de Vaujany ;
- **DECIDE** de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la Commune toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile conformément à l'article L324-1-1 du code du tourisme modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités relatives au recouvrement de la taxe de séjour, et à appliquer conformément aux textes en vigueur la procédure de taxation d'office ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision et notamment la signature des documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.
Transmis en Préfecture le

Le Maire,
Yves GENEVOIS



LIB